

Circulaire : ☒
Date d'application :

immédiate

Paris, le **05 MARS 2026**

Le garde des sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureurs générales et procureurs généraux près lesdites cours
Mesdames, Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames, Messieurs les procureurs et procureurs de la République près lesdits tribunaux
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Pour information

N° CIRCULAIRE : JUSB2604555C
Mots clés : Pilotage de l'amiable au niveau local – magistrats coordonnateurs de l'amiable des tribunaux judiciaires et des cours d'appel – modes amiables de résolution des différends – conciliateurs de justice – recrutement – formation – conditions d'exercice.
Titre détaillé : Présentation du décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice.
Annexes : 1. Présentation des nouveaux outils mis à la disposition des juridictions
1) Dépliant d'information pour le recrutement des conciliateurs de justice
2) Dossier de recrutement pour les conciliateurs de justice version imprimable
3) Dossier de recrutement pour les conciliateurs de justice version numérique
4) Fiche navette pour l'instruction des candidatures aux fonctions de conciliateur de justice
2. Fiche pratique sur les modalités d'indemnisation, de défraiement et d'assurance des conciliateurs de justice
3. Demande de modulation de l'indemnité forfaitaire des conciliateurs de justice
4. Modèle à renseigner pour les états de frais de déplacement



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publication ☐

si oui

BO ☒

JO

INTRANET

☒ Permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

**Le garde des Sceaux
ministre de la Justice**

Paris, le

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames, Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames, Messieurs les procureures et procureurs de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Pour information

OBJET : Présentation du décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice.

La politique publique de l'amiable constitue une priorité du ministère de la Justice, ainsi que le rappelle la circulaire JUSC2518302C du 27 juin dernier.

Afin d'en favoriser l'essor, le décret n° 2026-74 du 12 février 2026 instaure un pilotage unifié des modes amiables de résolution des différends au sein des tribunaux judiciaires et cours d'appel (1). Il procède à la clarification et la modernisation du statut des conciliateurs de justice (2). Pour accompagner l'extension du champ de compétence¹ de ces acteurs essentiels d'une justice de proximité bénévole, il renforce leur formation continue (3).

La présente circulaire rappelle en outre les outils dont disposent les juridictions pour promouvoir le recrutement des conciliateurs de justice et valoriser leur place au sein de l'institution judiciaire (4) ainsi que les modalités d'indemnisation, de défraiement et d'assurance des conciliateurs de justice (5).

1. Unification du pilotage des modes amiables de résolution des différends au niveau local

1.1 Création de la fonction de magistrat coordonnateur de l'amiable (MCA)

Le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire a introduit, aux côtés de la conciliation de justice, de la médiation et de la convention de procédure participative, deux nouveaux dispositifs, l'audience de règlement amiable et la césure du procès.

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends a quant à lui réécrit et regroupé au sein du livre V du code de procédure civile l'ensemble des règles relatives aux modes de résolution amiable des différends, conventionnels et judiciaires.

Ce mouvement appelle désormais l'instauration d'un interlocuteur unique, aisément identifiable, coordonnant l'amiable à l'échelon local.

Ainsi, les fonctions de magistrat coordonnateur de la protection² et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire (MCPC) et de magistrat coordonnateur en charge de la médiation et de la conciliation de justice de la cour d'appel (MCMC) sont remplacées par les fonctions administratives de magistrat coordonnateur de l'amiable du tribunal judiciaire (MCA TJ, article 4 du décret) et de la cour d'appel (MCA CA, article 7 du décret).

Les magistrats coordonnateurs de l'amiable des tribunaux judiciaires et cours d'appel suivent, animent et coordonnent l'activité de résolution amiable des différends pour le ressort de leur juridiction, dont ils rendent compte par l'établissement d'un rapport annuel d'activité.

Eu égard aux missions qui leur sont confiées, il est souhaitable que leur désignation soit précédée d'un appel à candidatures et que le choix se fasse en fonction de qualités identifiées. Une bonne connaissance des institutions, une capacité d'écoute, d'animation et d'organisation ainsi qu'un intérêt manifeste pour les modes amiables de résolution des différends sont autant de qualités requises.

Il appartient aux chefs de juridiction de veiller à l'organisation et à la charge de travail de ces

¹ L'article 750-1 du code de procédure civile, créé par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, portait initialement sur les actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire et celles tendant au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 €. Dans sa version en vigueur depuis le 13 mai 2023, la tentative amiable préalable obligatoire s'applique aussi aux actions pour trouble anormal du voisinage.

² Corrélativement, une coordination autonome de l'activité des contentieux de la protection, jusqu'à présent liée à la coordination de l'activité de conciliation de justice, est instaurée (MCCP, articles 2 et 3 du décret).

magistrats coordonnateurs pour que leurs fonctions administratives de suivi, d'animation et de coordination soient exercées dans de bonnes conditions.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des magistrats du siège, dont l'avis sur le projet d'ordonnance désignant le magistrat coordonnateur de l'amiable est requis, ne pourrait pas être prochainement réunie, il est rappelé qu'en cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire et le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale, prendre, après avis du procureur de la République ou du procureur général, du directeur de greffe et de la commission compétente, les mesures propres à assurer la continuité du service jusqu'à la réunion de l'assemblée compétente (articles [R. 212-31](#) et [R. 312-36](#) du code de l'organisation judiciaire).

En effet, la substitution des fonctions de magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire et de magistrat coordonnateur en charge de la médiation et de la conciliation de justice de la cour d'appel par celles de magistrat coordonnateur de l'amiable du tribunal judiciaire et de la cour d'appel ne supprime pas le principe de l'établissement du rapport d'activité annuel prévu par le code de l'organisation judiciaire ([voir infra, 1.2](#)).

1.1.1. Le magistrat coordonnateur de l'amiable au sein des tribunaux judiciaires (MCA TJ)

Au sein des tribunaux judiciaires, le magistrat coordonnateur de l'amiable³ instruit les dossiers de candidature des conciliateurs de justice et assure un suivi plus resserré de leur activité (réception des rapports annuels d'activité des conciliateurs de justice, avis sur leur renouvellement, la cessation de leurs fonctions, l'octroi de l'honorariat, etc.).

Il veille, au moins une fois par an, à réunir les différents acteurs de l'amiable de son ressort pour échanger sur les problématiques locales. En fonction des besoins recensés et en lien étroit avec les chefs de juridiction, il détermine les actions complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre pour assurer la diffusion de la culture de l'amiable au sein du ressort. Il porte enfin une attention particulière à la rédaction de son rapport annuel d'activité ([voir infra, 1.2](#)).

Lorsque les organisations le permettent, la même personne peut être désignée pour exercer les fonctions de magistrat coordonnateur de l'amiable et de magistrat coordonnateur en matière de contentieux de la protection (article [2](#) du décret). Des référents « conciliation de justice » peuvent également être désignés pour faire le lien entre le magistrat coordonnateur de l'amiable et les conciliateurs de justice, le cas échéant représentés en associations.

1.1.2. Le magistrat coordonnateur de l'amiable au sein des cours d'appel (MCA CA)

Au sein des cours d'appel, le magistrat coordonnateur de l'amiable instruit les dossiers de candidature des médiateurs qui demandent à être inscrits sur la liste de la cour d'appel et vérifie que le candidat remplit les conditions requises⁴.

Dans les mêmes conditions que son homologue du tribunal judiciaire, il veille à l'animation, au suivi et à la coordination de l'activité en matière de résolution amiable des différends. Destinataire des rapports d'activité établis par les magistrats coordonnateurs de l'amiable des tribunaux judiciaires (article [4](#) du décret) et les conciliateurs de justice (article [13](#) du décret) de son ressort, il en opère la synthèse quantitative et qualitative puis l'adresse au ministère de la Justice.

³ Ce magistrat coordonnateur se substitue également au juge référent amiable du tribunal judiciaire dont la désignation avait été sollicitée par dépêche le 7 février 2025.

⁴ Conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du [décret n°2017-1457 du 9 octobre 2017](#).

Le premier président peut porter son choix sur un président de chambre ou un conseiller ainsi que sur un magistrat honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles (article 7 du décret). Il n'est toutefois pas possible de désigner un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, dès lors que les fonctions pouvant être exercées par ces magistrats sont limitativement énumérées par l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et excluent l'exercice de fonctions non juridictionnelles.

Toute nouvelle désignation d'un magistrat coordonnateur de l'amiable au sein d'une cour d'appel doit être transmise, le cas échéant par le secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel, à l'adresse structurelle oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr pour l'actualisation de la liste de discussion structurelle.

1.2. Etablissement de trames pour les rapports annuels d'activité des conciliateurs de justice et des magistrats coordonnateurs de l'amiable au sein des tribunaux judiciaires (MCA TJ)

Le décret maintient le principe d'un rapport annuel d'activité qui, à compter de l'année 2026, sera relatif à l'activité de résolution amiable des différends et non plus à « l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs ».

Pour la campagne de collecte du 1^{er} trimestre 2026 portant sur les rapports d'activité de l'année 2025, le contenu des rapports d'activité n'est pas modifié. Les magistrats coordonnateurs de l'amiable de la cour d'appel doivent donc l'établir, en lien avec les magistrats coordonnateurs de l'amiable des tribunaux judiciaires, conformément à la trame et à la notice adressés sur la liste de discussion structurelle des magistrats coordonnateurs des cours d'appel le 27 janvier 2026.

Pour la campagne de collecte du 1^{er} trimestre 2027 portant sur les rapports d'activité de l'année 2026, les magistrats coordonnateurs de l'amiable des cours d'appel devront établir le premier rapport annuel d'activité sur l'amiable au sein de leur ressort.

Ce rapport, qui porte aux termes du nouvel article R. 312-13-1 du code de l'organisation judiciaire (article 7 du décret), sur l'activité de résolution amiable des différends du ressort de la cour d'appel, sera ensuite établi annuellement en vue d'une transmission au ministère de la Justice (oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr). Afin d'améliorer l'évaluation quantitative et qualitative du déploiement de l'amiable à l'échelon local, le ministère de la Justice mettra à la disposition des cours d'appel, tribunaux judiciaires et conciliateurs de justice, d'ici la fin du 3^{ème} trimestre 2026, la trame nécessaire au rapport annuel sur l'activité de résolution amiable des différends et au rapport d'activité des conciliateurs de justice.

2. Clarification, simplification et modernisation du statut des conciliateurs de justice

2.1 Compatibilité des fonctions de conciliateur de justice et de médiateur de la consommation

Le décret consacre, dans le statut des conciliateurs de justice, la compatibilité de ces fonctions avec celles de médiateur de la consommation⁵, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (article 11 du décret).

⁵ Note du 10 août 2016 relative à la mission des conciliateurs de justice en matière de médiation-consommation ; circulaire du 19 avril 2019 relative à la simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice ; arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 2022, n° 22-60.140, publié au Bulletin.

2.2 Modification, en cours de mandat, du ressort d'exercice ou du lieu de dépôt des constats d'accord des conciliateurs de justice

Si les conciliateurs de justice sont nommés et exercent dans le ressort d'une seule cour d'appel à la fois, ils peuvent cependant exercer sur un ou plusieurs ressorts de tribunaux judiciaires ou chambres de proximité situés au sein de cette cour (article 15 du décret).

Un magistrat coordonnateur de l'amiable étant compétent pour chaque ressort de tribunal judiciaire, les conciliateurs de justice exerçant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires doivent établir un rapport d'activité par ressort (article 13 du décret). Ils doivent également déposer leurs constats d'accord dans des lieux de dépôt distincts précisés par ordonnance du premier président (article 15 du décret).

Afin de prendre en compte de nouvelles contraintes géographiques pour les conciliateurs de justice ou d'améliorer localement l'offre de conciliation de justice, le décret consacre dans les textes la pratique de la modification des ordonnances de nomination (article 16 du décret). Dans ce cas, les conciliateurs de justice devront attester sur l'honneur répondre aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978. Au préalable, il conviendra de s'assurer de la disponibilité des conciliateurs de justice et de leur capacité à assumer l'ensemble de leurs permanences, le cas échéant en prenant l'attache des magistrats coordonnateurs des ressorts dans lesquels ils exercent déjà.

Qu'ils exercent sur un ou plusieurs ressorts au sein d'une même cour d'appel, les conciliateurs de justice perçoivent une seule indemnité forfaitaire⁶.

2.3 Adaptation du parcours d'intégration des conciliateurs de justice en cas de changement de ressort de cour d'appel d'exercice

Le décret innove en allégeant le parcours d'intégration des conciliateurs de justice qui changent de ressort d'exercice, ce qui permet également de réduire les contraintes organisationnelles des cours d'appel.

Désormais, lorsque des conciliateurs de justice décident d'exercer dans le ressort d'une nouvelle cour d'appel⁷, ces derniers sont réputés avoir prêté serment (article 17 du décret). Ils restent alors soumis à leurs obligations déontologiques sans avoir à renouveler formellement leur prestation. Ces conciliateurs de justice demeurent toutefois nommés pour une période initiale d'un an. Cette première année d'exercice leur permet de s'intégrer dans leur ressort, nouer des liens avec leurs interlocuteurs judiciaires et associatifs et investir leurs nouvelles permanences. Ils peuvent ensuite être reconduits dans leurs fonctions par période renouvelable de trois ans.

Par ailleurs, afin d'adapter la formation aux besoins des conciliateurs de justice ayant déjà exercé ces fonctions, le premier président peut, après avoir recueilli l'avis du procureur général et du magistrat coordonnateur de l'amiable du tribunal judiciaire, les dispenser⁸ de suivre le module de formation initiale assuré par l'Ecole nationale de la magistrature (article 14 du décret). Dans ce cas, ces conciliateurs de justice suivent, à la place, un module de formation continue. En pratique, le

⁶ Le versement de cette indemnité forfaitaire intervient dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 1er du décret statutaire.

⁷ Exemple : un conciliateur de justice en exercice sur le ressort de la cour d'appel d'Orléans décide de présenter sa candidature sur le ressort de la cour d'appel de Bourges.

⁸ Une telle dispense peut notamment être décidée lorsqu'un conciliateur de justice exerce ces fonctions depuis plusieurs années et justifie avoir suivi le module de formation initiale puis plusieurs autres modules de formation continue. Eu égard au contenu du module de formation initiale, il appartient au premier président d'apprécier l'utilité d'une telle dispense, notamment lorsque le conciliateur de justice a cessé d'exercer pendant plusieurs années et ne justifie pas d'une formation récente.

conciliateur de justice pourra solliciter le bénéfice de cette dispense en renseignant le dossier de recrutement (annexes 1.2 et 1.3).

3. Renforcement de la formation continue des conciliateurs de justice

3.1 Instauration d'une journée de formation annuelle

Avec le développement de la tentative amiable préalable obligatoire et l'extension de leur champ d'intervention, il est essentiel que les conciliateurs de justice puissent actualiser leurs connaissances à intervalles réguliers et échanger sur leurs pratiques et postures professionnelles.

Ils devront par conséquent suivre une journée de formation continue par an, au lieu d'une journée de formation tous les trois ans suivant chaque reconduction dans leurs fonctions (article [14](#) du décret).

3.2 Harmonisation des pratiques relatives au stage préalable au recrutement

La [circulaire JUSB1908821C du 19 avril 2019](#) prévoit la possibilité pour le magistrat coordonnateur, une fois le dossier de candidature vérifié et transmis pour avis au parquet général, de proposer au candidat d'effectuer un stage d'observation préalable au recrutement lui permettant de découvrir les fonctions de conciliateur de justice.

La signature d'une convention-cadre entre le magistrat coordonnateur de l'amiable de la cour d'appel et les conciliateurs de justice, le cas échéant représentés en association de conciliateurs de justice de cour d'appel (ACCA), est préconisée, notamment pour préciser les objectifs, les lieux et la durée du stage, de préférence inférieure ou égale à deux mois. La signature d'une clause de confidentialité applicable à toutes les informations et documents auxquels le candidat a accès pendant la durée de son stage est également recommandée.

4. Promotion du recrutement et valorisation de la place des conciliateurs de justice au sein de l'institution judiciaire

4.1 Diffusion d'un dépliant d'information et d'un dossier de recrutement

Afin de promouvoir le recrutement des conciliateurs de justice et harmoniser les pratiques au sein des différents ressorts, le ministère de la Justice met à la disposition des juridictions un dépliant d'information, un dossier de recrutement et une fiche navette, présentés en annexes 1 à 1.4.

En parallèle, les chefs de cour et de tribunaux judiciaires sont incités à poursuivre et développer les actions de communication, notamment via la presse quotidienne régionale, les podcasts radiophoniques et les reportages télévisés. Mises en œuvre avec succès dans de nombreux ressorts, ces actions améliorent la visibilité de la conciliation de justice et permettent souvent de susciter des candidatures.

4.2 Valorisation de la place des conciliateurs de justice au sein de l'institution judiciaire

Les chefs de juridiction sont invités à convier un ou plusieurs représentants des conciliateurs de justice de leur ressort aux audiences solennelles de rentrée dans l'année judiciaire, qui sont publiques. Celles-ci peuvent être l'occasion de présenter un premier bilan quantitatif et qualitatif de l'activité amiable menée sur le ressort.

Des représentants des conciliateurs de justice peuvent également être désignés, en fonction de l'ordre du jour, pour composer le conseil de juridiction (articles [R. 212-64](#) et [R. 312-85](#) du code de l'organisation judiciaire). Cette instance, lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, peut être l'occasion d'évoquer le pilotage de l'amiable au sein du ressort. Elle peut également permettre de relayer auprès des collectivités locales différentes problématiques concrètes et non moins essentielles, comme l'importance d'informatiser et d'équiper les salles mises à la disposition des conciliateurs de justice (réseau WiFi, ordinateur, imprimante, etc.).

Les associations de conciliateurs de justice peuvent enfin être désignées comme membres du conseil départemental de l'accès au droit et du conseil de la maison de justice et du droit, lesquels participent à la mise en œuvre de l'activité de résolution amiable des différends et définissent les conditions d'intervention des associations en leur sein ([articles 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#), [146 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020](#), [R. 131-8](#) et [R. 131-3](#) du code de l'organisation judiciaire).

5. Clarification des modalités d'indemnisation, de défraiement et d'assurance des conciliateurs de justice

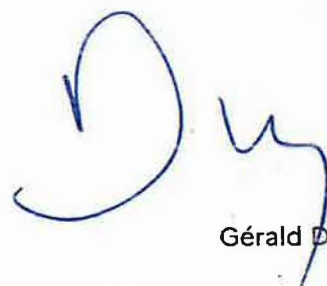
Afin de garantir une application uniforme des règles d'indemnisation, de défraiement et d'assurance des conciliateurs de justice et de permettre une gestion financière sécurisée, ces règles sont rappelées (annexes 2 à 4).

Les services administratifs régionaux doivent veiller à appliquer de manière harmonisée les principes issus des textes en vigueur et à en assurer la lisibilité auprès des intéressés.

6. Modalités d'entrée en vigueur

Le décret, publié au *Journal officiel* de la République française le 13 janvier 2026, est applicable depuis le 14 janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au renforcement de la formation continue des conciliateurs de justice, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs de l'amiable de votre ressort (notamment les conciliateurs de justice, médiateurs, magistrats coordonnateurs, magistrats de l'audience de règlement amiable, agents de greffe et professions réglementées du droit) et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, bureau du droit de l'organisation judiciaire ([courriel : oji1.dsjsdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji1.dsjsdoji@justice.gouv.fr)).



Gérald DARMANIN